

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. CHAT – CORBIAT – GUILLEN - MALLET

Invités :

Membres excusés :

Membres absents :

Invités absents :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA). Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 22 du 28/03/2019 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 21375953 – Coupe de la Charente ¼ de Finale – ES CHAMPNIERS / CHARENTE LIMOUSINE (2) – du 30/03/2019

Réserves de ES CHAMPNIERS sur « la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de CHARENTE LIMOUSINE susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, les déclare non conformes à la compétition.

Cependant, le contenu de la lettre de confirmation corrigeant cette anomalie, dit qu'il convient de les transformer en réclamation d'après match.

Après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches officiels avec l'équipe supérieure et qu'en conséquence il convient de déclarer le motif non fondé et de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'ES CHAMPNIERS.

Match n°21375989 – Coupe des Réserves ¼ de Finale – AS AIGRE (3) / LA GENTE (2) – du 31/03/2019

Réserves de LA GENTE sur « la participation et la qualification des joueurs d'AIGRE ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, les déclare non motivées.

Le résultat est ainsi confirmé et les droits de confirmation, soit 37 € seront portés au débit de LA GENTE.

Match n° 21375990 – Coupe des Réserves ¼ de Finale – CHARENTE LIMOUSINE (3) / FC ROULLET (3) – du 31/03/2019

Réserves de CHARENTE LIMOUSINE (3) sur « sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période et sont susceptibles d’être inscrit sur la feuille de match plus de 1 joueur ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du FC ROULLET ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Constata que 2 griefs sont opposés au FC ROULLET (3) :

- 1) Concernant le nombre de mutés hors période, après vérification constate qu’aucun joueur n’a sa licence frappée du cachet « mutation hors période ».
- 2) Concernant le second grief, dit que la formulation ne correspond pas à la règle de l’interdiction réelle. En effet, le texte qui concerne ce grief est le suivant « **aucun joueur ayant disputé plus de 7 matchs avec les équipes supérieures ne peut participer à cette compétition** ».

Le résultat est donc confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de CHARENTE LIMOUSINE.

RESERVES NON CONFIRMEES

- AS PUYMOYEN(3)- coupe des réserves - du 31/03/2019.
- ES MONTIGNAC(1)- 3eme div poule B - du30/03/2019.
- ES CHAMPNIERS(3)-4eme div poule E - du31/03/2019.
- FC ST CYBARDEAUX(1)-5emediv poule C - du30/03/2019.
- GJ VAL de NOUERE(1)- U15 2emediv poule A - du 30/03/2019.

L’Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN

